COMPTE RENDU N° 5 de la séance du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame le maire Suzanne LABARY.

Présents : CHANTELAUZE Isabelle, SAULZE Marc, DENIMAL Christiane, DAWID Yves, FONT Thomas, FILLIOT Maurice, MAYET

Jean-Francois.

Absents: GALLON Jason, LAUTIER Monique

Absents avec procuration: FILLIOT Yves à DAWID Yves A été nommée secrétaire de séance: FONT Thomas,

Date de la convocation : 30/09/2023 Transmise le : 30/09/2023 Date d'affichage : 10/10/2023

⇒ Approbation du CR n°4 du 22/08/2023 à l'unanimité

Objet : Délibération portant création de poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1.

Vu le tableau des effectifs existant.

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la baisse globale des ressources financières de la commune et de la baisse d'activité du poste d'agent d'entretien due à la rénovation récente des bâtiments communaux, ainsi qu'une sous-traitance importante pour effectuer certains gros travaux qui demanderaient de coûteux investissements en matériel, il convient d'optimiser le service technique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la création d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet, 17,5/35°, en lieu et place du temps complet actuel.

Le Conseil Municipal, décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :
 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service technique, agent d'entretien polyvalent, à compter du 16 novembre 2023.
 - S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi pourra être exercé par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.
- Décide de porter ces modifications au tableau des effectifs arrêté le 8 octobre 2022;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour : 5 Abstention : 1 Contre : 3

Objet : Ecole - Année scolaire 2022-2023 : Délibération portant fixation de la participation pour l'inscription d'un élève nonrésident

Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

5_CR_05_10_2023 Page 1 sur 2

COMPTE RENDU N° 5 de la séance du 5 octobre 2023

- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.
- Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Puy-de Dôme du 25 octobre 2021 communiquant le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques;
- Considérant ces dispositions et n'ayant pas eu de nouvelles informations, Madame le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de :
 - √ 1 459 euros pour un élève scolarisé en classe de maternelle
 - √ 572 euros pour un élève scolarisé en classe élémentaire.

Après en avoir délibéré,

• le conseil municipal décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune telles que proposées par Madame le Maire.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Objet : Délibération portant sur le devis quantitatif-estimatif de PLATRERIE - ISOLATION – PEINTURE pour les travaux de la salle polyvalente.

Le plâtrier retenu à l'ouverture des plis ne peut réaliser les travaux dans les délais demandés, l'architecte nous propose un remplaçant Peretti pour :

17 905,40 € HT - 21 486,48 € TTC

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide de valider le devis présenté de l'entreprise Peretti
- Dit que les fonds sont prévus au budget de la commune 2023
- Donne tous pouvoirs à madame le maire pour faire exécuter ces travaux.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Affaires diverses :

- Information sur la taxe foncière à Grandrif: Mme le maire attire l'attention des membres du conseil sur les montants de la taxe foncière sur les habitations de Grandrif, résidences principales et secondaires.
 - 1) l'état a augmenté les bases de 7.1 %.
 - 2) la commune n'a pas augmenté.
 - 3) la communauté de communes a augmenté la somme qui lui revient de 0.15%.
 - 4) la taxe GEMAPI a augmenté de 0.003% (Taxe pour conservation des milieux aquatiques et prévention des inondations).
- Demande d'achat d'une partie du sectional du mont (1000m²) par les futurs acheteurs de la propriété DURET aux Côtes (le Mont)
 AC17. Demande refusée car ce sectional fait l'objet d'un bail agricole.
- Les Amis de Grandrif La Jarpe Demande de subvention acceptée et à définir, vote au prochain budget.
- Repas de fin d'année le 26 novembre Colis pour les plus de 75 ans et qui ne peuvent pas se déplacer pour le repas.
- 14 octobre : concert à l'église de Grandrif par l'union Marsacoise à 20h30.
- Samedi 14 octobre à 9h00 désherbage du cimetière par les conseillers municipaux bénévoles.

5_CR_05_10_2023 Page 2 sur 2